

Amiens, le 03 avril 2014

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
Directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les instituteurs

DPE 6

Affaire suivie par
Laurence MANCHETTE

Téléphone
03 22 71 25 39
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Objet : Recrutement des professeurs des écoles au 1^{er} septembre 2014 par voie
d'inscription sur la liste d'aptitude
Référence : Décret n°90-680 du 1^{er} août 1990, articles 4, 5, 18, 19 et 38

I. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les instituteurs titulaires justifiant de cinq années de services effectifs en cette qualité au 1^{er} septembre 2014, en position d'activité, mis à disposition, détachés, en disponibilité ou en congé parental, peuvent faire acte de candidature à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale ouvrant l'accès au corps des professeurs des écoles.

II. INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS DES ECOLES

Les intégrations dans le corps des professeurs des écoles prendront effet au 1^{er} septembre 2014.

Les nominations pour ordre étant impossibles, les instituteurs en disponibilité ou en congé parental qui feront acte de candidature devront avoir demandé leur réintégration pour le 1^{er} septembre 2014 au plus tard.

Les enseignants en congé de longue maladie ou de longue durée, qui seront inscrits sur la liste d'aptitude, ne pourront être nommés professeurs des écoles que si leur aptitude à l'exercice des fonctions postulées a été reconnue après avis du comité médical compétent.

La nomination des personnels détachés en qualité de professeur des écoles interviendra, quant à elle, sous réserve de l'accord de l'organisme d'accueil. A défaut, et s'ils souhaitent conserver le bénéfice de leur nomination, ils devront être réintégrés sur un poste d'enseignant du premier degré.

III. RECLASSEMENT ET CARRIERE

Les candidats qui seront intégrés dans le corps des professeurs des écoles seront reclassés dans l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans l'échelle de rémunération des instituteurs.

L'ancienneté d'échelon acquise dans le corps des instituteurs ne sera conservée que dans la limite de la durée de l'avancement à l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans le corps des professeurs des écoles. Toute ancienneté d'échelon acquise au-delà dans le corps des instituteurs est donc perdue.

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous les éléments permettant une estimation de votre reclassement ainsi que de la date prévisible de vos prochaines promotions.

instituteur					professeur des écoles				
échelon	indice	avancement dans l'échelon supérieur*			échelon de reclassement	indice	avancement dans l'échelon supérieur*		
		choix	mi-choix	Ancienneté			grand choix	choix	ancienneté
7	399	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m	4	445	2 a		2 a 6 m
8	420	2 a 6 m	3 a 6 m	4 a 6 m	5	458	2 a 6 m	3 a	3 a 6 m
9	441	2 a 6 m	4 a	4 a 6 m	6	467	2 a 6 m	3 a	3 a 6 m
10	469	3 a	4 a	4 a 6 m	7	495	2 a 6 m	3 a	3 a 6 m
11	515				8	531	2 a 6 m	4 a	4 a 6 m
					9	567	3 a	4 a	5 a
					10	612	3 a	4 a 6 m	5 a 6 m
					11	658			

*

a = ans / m = mois

Les personnels logés ou bénéficiaires de l'indemnité représentative de logement (IRL) percevront, le cas échéant, une indemnité différentielle. Son montant est égal à la différence entre le traitement brut afférent à l'échelon détenu dans le corps des instituteurs (après retenue pour pension civile) augmenté de l'IRL, et le montant du traitement brut (après retenue pour pension civile) afférent à l'échelon détenu dans le corps des professeurs des écoles.

Cette indemnité est calculée au moment de l'intégration dans le corps des professeurs des écoles puis réévaluée lors de chaque promotion dans le corps des professeurs des écoles et, pour les enseignants qui n'avaient pas atteint le 11^{ème} échelon du corps des instituteurs, à la date à laquelle ils auraient été promus au choix dans leur ancien corps.

IV. CANDIDATURES

Vous devrez faire acte de candidature sur I-Prof via Internet du **17 avril au 18 mai 2014** inclus.

Je vous rappelle que pour vous connecter vous devez :

1. accéder à votre bureau virtuel en tapant l'adresse URL : <https://bv.ac-amiens.fr>
2. vous authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et « votre mot de passe ».
 - Si vous n'avez jamais activé votre adresse de messagerie électronique personnelle :
 - votre compte utilisateur est : 1^{ère} lettre du prénom + nom (sans espace)
 - votre mot de passe est votre NUMEN

- Si vous avez déjà utilisé votre adresse de messagerie électronique Education nationale
 - votre compte utilisateur est votre compte de messagerie
 - votre mot de passe est celui de la messagerie

Si, lors d'une précédente connexion à votre bureau virtuel, vous avez modifié votre mot de passe, vous devez continuer à l'utiliser.

3. cliquer sur l'icône I-Prof. Une fenêtre s'ouvrira. Sélectionner alors « les services » puis « SIAP ».

Deux jours après la clôture du service, un accusé réception sera envoyé dans votre boîte aux lettres I-Prof.

Pour confirmer votre candidature, vous devrez me le retourner, par la voie hiérarchique pour le **19 mai 2014**, dûment daté, signé et accompagné, le cas échéant, d'une copie de vos diplômes universitaires et professionnels.

Les résultats de la liste d'aptitude seront consultables dans votre boîte aux lettres I-Prof après la réunion de la commission administrative paritaire.



Yves DELECLUSE

: